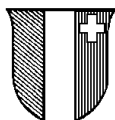


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 17 décembre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 janvier 2011
- délai de dépôt des signatures: 17 mars 2011



Loi portant modification de la loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN): rémunération de la garantie de l'Etat

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 septembre 2010,
décède:

Article premier La loi sur la Banque cantonale neuchâteloise (LBCN), du 28 septembre 1998, est modifiée comme suit:

Art. 4, al.2 et 3 (nouveaux)

²La banque rémunère cette garantie en versant annuellement à l'Etat un montant de 0,5 pour-cent de ses fonds propres exigibles au sens de la législation fédérale sur les banques, sans tenir compte du privilège des banques cantonales.

³Lorsque l'excédent de fonds propres disponibles dépasse de plus de 20 pour cent les fonds propres nécessaires, la rémunération est réduite en proportion, mais au maximum de 40 pour-cent.

⁴Les modalités de calcul de cette réduction sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du conseil d'administration.

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³Les modalités de calcul de la rémunération du capital de dotation en faveur de l'Etat sont fixées par le Conseil d'Etat, après consultation du Conseil d'administration.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²La date de son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011.

Neuchâtel, le 7 décembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

L'un des secrétaires,
E. Flury